



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 459-2026
feuillet 622 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement sur le chemin du Parc – Travaux de pose d'un
stabilisateur de pression et d'un regard de visite sur le réseau
d'alimentation en eau potable – (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la permission de voirie n° 451-2026, délivrée le 13 octobre 2026 par la commune de Mondragon au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Aygues Ouvèze (RAO), autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, chemin du Parc, à Mondragon ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation en date du 13 octobre 2026, présentée par l'entreprise TPR, sise 226 route de Travaillan – CS 70020 – 84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES, chargée de l'exécution des travaux pour le compte du Syndicat RAO ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la pose d'un stabilisateur de pression et d'un regard de visite sur une conduite existante d'alimentation en eau potable en fonte, d'un diamètre de 100 mm, nécessitant la réalisation d'une tranchée longitudinale d'environ 6 mètres sur le chemin du Parc, à Mondragon ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, exécutés par l'entreprise TPR pour le compte du Syndicat RAO, nécessitent une occupation temporaire d'une partie de la chaussée et une réduction de la largeur disponible pour la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux ;

ARRÊTE

Article N°1 – Objet et durée

Du 26 octobre 2026 au 24 novembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur le chemin du Parc, sur le territoire de la commune de Mondragon.

Ces dispositions permettent à l'entreprise TPR, sise 226 route de Travaillan – CS 70020 – 84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES, de réaliser, pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Aygues Ouvèze (RAO), des travaux de pose d'un stabilisateur de pression et d'un regard de visite sur le réseau d'alimentation en eau potable, conformément à la permission de voirie n° 451-2026 du 13 octobre 2026.

La durée effective des travaux est estimée à trois jours.

Les restrictions de circulation et de stationnement s'appliquent uniquement pendant les périodes nécessaires à l'exécution et à la sécurisation du chantier.

Article N°2 – Prescriptions relatives à la circulation et au stationnement

Pendant la durée effective des travaux, les dispositions suivantes s'appliquent au droit du chantier :

- Une partie de la chaussée est temporairement neutralisée et la circulation est maintenue sur une seule voie ;
- La circulation est organisée par alternat manuel, mis en place et assuré par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la signalisation temporaire et aux conditions de sécurité du chantier ;
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, au droit du chantier ;
- Le dépassement de tous les véhicules à moteur est interdit dans les deux sens de circulation, au droit de la zone de travaux ;
- Une largeur minimale de chaussée circulaire de 2,50 mètres est maintenue pendant toute la durée des restrictions de circulation ;
- Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accès et le passage des véhicules de secours et d'intervention.

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

Arrêté temporaire n° 459-2026
feuille 623 - 6.1 police municipale

Article N°3 – Signalisation temporaire et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et le retrait de cette signalisation sont assurés par l'entreprise TPR, sise 226 route de Travaillan – CS 70020 – 84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES.

L'entreprise assure, préalablement au commencement des travaux, la mise en place de l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, conformément aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation est adaptée à la configuration des lieux, à l'évolution du chantier et aux conditions de circulation.

Elle est maintenue en bon état pendant toute la durée effective des travaux et retirée dès que les restrictions de circulation ne sont plus nécessaires.

Les prescriptions de circulation définies à l'article 2 du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du Code de la route.

Article N°4 – Remise en état et responsabilité

L'entreprise TPR assure le maintien de la propreté et de la sécurité de la chaussée et de ses dépendances pendant toute la durée du chantier.

À l'issue des travaux, elle procède au retrait des installations et dispositifs temporaires et à la remise en état des lieux, conformément aux prescriptions de la permission de voirie n° 451-2026 du 13 octobre 2026.

La circulation normale est rétablie dès que les conditions de sécurité le permettent.

Toute prolongation des restrictions de circulation au-delà de la période autorisée nécessite un nouvel arrêté municipal.

Article N°5 – Publication et exécution

Monsieur le Maire de Mondragon, le service de Police municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet des mesures de publicité réglementaires conformément aux dispositions en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Aygues Ouvèze (RAO) ;
- Le cabinet TRAMOY ;
- L'entreprise TPR, représentée par Monsieur Laurent CALISSI ;
- Le service gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence.

Article N°6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 19/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

